



**HAL**  
open science

**La Cour internationale de Justice et le droit international de la réparation. Remarques en marge de l'arrêt Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo) du 19 juin 2012**

Tiphaine Demaria

► **To cite this version:**

Tiphaine Demaria. La Cour internationale de Justice et le droit international de la réparation. Remarques en marge de l'arrêt Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo) du 19 juin 2012. *L'Observateur des Nations Unies*, 2012, Les pays émergents et le droit international au XXIème siècle, 33 (2), pp.397-412. hal-03216683

**HAL Id: hal-03216683**

**<https://hal.science/hal-03216683v1>**

Submitted on 5 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La Cour internationale de Justice et le droit international de la réparation. Remarques en marge de l'arrêt *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République Démocratique du Congo) du 19 juin 2012**

*Tiphaine DEMARIA\**

***Résumé***

L'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, opposant la République de Guinée assumant la protection diplomatique de son ressortissant et la République démocratique du Congo, arrive à son terme avec un ultime arrêt quelque peu inhabituel. Dans sa décision du 19 juin 2012, la Cour internationale de Justice (CIJ) détermine le montant de l'indemnisation due à raison du traitement illicite d'A. S. Diallo, ressortissant guinéen détenu et expulsé de manière arbitraire du territoire zaïrois, en violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Inhabituel, car soixante années se sont écoulées depuis le dernier arrêt de la CIJ portant sur l'indemnisation, celui rendu dans la toute première affaire dont cette Cour fût saisie : l'affaire du *Détroit de Corfou*.

***Abstract***

This is an unusual *epilogue* for the *Ahmadou Sadio Diallo* case. Opposing Guinea and the Democratic Republic of the Congo over the treatment of the Guinean businessman A.S. Diallo, this case comes to an end with a judgement on the compensation owed by the DRC. In 2010, the Court found that DRC has violated the African Charter on Human and Peoples' Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights, in respect of the conditions in which M. Diallo had been arrested, detained and expelled. More than sixteen years after the very first application filed in the Court's registry concerning *Corfu channel case* in 1949, the ICJ gives this 19 June 2012 a judgement on the assessment of reparation.

C'est un épilogue exceptionnel pour l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*. Opposant la République de Guinée et la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), elle arrive (vraisemblablement) à son terme près de quatorze années après le dépôt de la requête, et un troisième arrêt portant sur l'indemnisation due par la RDC<sup>1</sup>.

Il faut bien le dire, des "*querelles d'argent*"<sup>2</sup> – et même de "gros sous" – sont à l'origine de cette affaire en protection diplomatique d'un ressortissant et homme d'affaire guinéen ruiné, affublé par la presse locale du sobriquet "Diallo-cravate". Pour preuve, dans sa requête enregistrée le 28 décembre 1998, la Guinée demandait une réparation à hauteur de trente-six milliards de dollars (USD) – pas moins – pour réduire ses prétentions à environ douze millions de dollars dans son mémoire portant sur l'indemnisation<sup>3</sup>, ce qui reste la demande la plus élevée jamais présentée devant la Cour. "*Et ce sera justice !*"<sup>4</sup>.

Inhabituel, car la dernière décision de ce type venait clôturer la première affaire inscrite au rôle de la jeune Cour internationale de Justice, celle du *Détroit de Corfou*<sup>5</sup>, il y a plus de cinquante ans. Ce dernier arrêt *Diallo* fait suite à une affaire très suivie et largement commentée<sup>6</sup>. N'ayant pu parvenir à un règlement négocié sur le montant de l'indemnisation due à la demanderesse, les Parties ont été invitées à déposer de nouvelles pièces de procédure relatives à l'indemnisation due à la République de Guinée par ordonnance du 10 septembre 2011. La décision de la Cour intervient dans le délai record de quatre mois après le dépôt du contre-mémoire, une seule phase écrite précédant le rendu de cet arrêt *Diallo*.

---

\* Doctorant contractuel, chargé de mission d'enseignement, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC – CNRS UMR 7318), Aix-Marseille Université.

<sup>1</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo), indemnisation due par la République Démocratique du Congo à la République de Guinée*, arrêt du 19 juin 2012. Le texte de l'arrêt est disponible, ainsi que l'ensemble des documents y-relatifs, à l'adresse [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org) (ci-après *arrêt de la Cour*).

<sup>2</sup> Plaidoirie de M. Kalala, CR/2006/50, p. 42, §97.

<sup>3</sup> *Mémoire de la République de Guinée (indemnisation)*, 6 décembre 2011, p. 21.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>5</sup> *Détroit de Corfou, fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, arrêt du 15 décembre 1949, *Rec.* p. 244.

<sup>6</sup> Voy. *ex. multis* : O. DE FROUVILLE, "Affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo). Exceptions préliminaires : le roman inachevé de la protection diplomatique", *AFDI*, 2007, pp. 291-327 ; A. VERMEER-KÜNZLI, "Diallo and the Draft Articles : the Application of the Draft Articles on Diplomatic Protection in the Ahmadou Sadio Diallo Case", *Leiden JIL*, 2007, vol. 20, n°4, pp. 941-954 ; P. N. OKOWA, C. BARKER, "Case Concerning Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo) : Preliminary Objections", *ICLQ*, 2008, vol. 57, n°1, pp. 219-224 ; T. MARGUERITTE, "L'arrêt au fond de la Cour internationale de justice dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo) du 30 novembre 2010", *Observateur*, 2010-2, vol. 29, pp. 213-224 ; M. UBEDA-SAILLARD, "La diversité dans l'unité : l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 30 novembre 2010 dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo", *RGDIP*, 2011, vol. 115, n°4, pp. 897-923 ; S. EL BOUDOUHI, "Affaire 'Ahmadou Sadio Diallo' (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond : la CIJ est-elle devenue une juridiction de protection des droits de l'homme ?", *AFDI*, 2010, vol. 56, pp. 277-299 ; M. ANDENAS, "International Court of Justice, Case Concerning Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo). Judgement of 30 November 2010", *ICLQ*, vol. 60, n°3, 2011, pp. 810-819 ;

Il s'agit donc de la première décision distincte sur le sujet depuis le 15 décembre 1949, dans laquelle la CIJ a eu l'occasion de fixer le montant des réparations dues à la Grande-Bretagne à raison de la destruction du *Saumarez* et des dommages causés au contre-torpilleur *Volage*, navires de la *Royal Navy* prenant part à l'opération *Retail*<sup>7</sup>. L'Albanie n'était pas représentée, et n'avait déposé aucune conclusion. Deux experts de la Marine royale néerlandaise ont alors été dépêchés pour estimer le bien-fondé des évaluations britanniques, et malgré le soubresaut du gouvernement albanais demandant une prorogation de délai, les demandes furent pour l'essentiel suivies par la Cour, étant entendu qu'elle ne pût "*lui allouer une somme supérieure à celle demandée dans ses conclusions*"<sup>8</sup>, en application de la règle *non ultra petita*. Finalement, la réparation accordée à la Grande-Bretagne fût autrement plus importante que la compensation de quatre-vingt quinze mille dollars (95 000 USD) finalement allouée à la République de Guinée. En réalité, l'indemnisation était circonscrite aux violations constatées dans l'arrêt du 30 novembre 2010, elles-mêmes limitées aux demandes déclarées recevable en 2007, à l'exclusion donc des réclamations liées au droit des sociétés appartenant à M. Diallo, de quoi réduire substantiellement les prétentions de Conakry.

Bien loin d'un droit international froid et désincarné, cet arrêt de la CIJ aborde la personnalité, parfois même de l'intimité d'A. S. Diallo. Aux premiers jours de la procédure, l'agent de la République démocratique du Congo affirmait :

*"En réalité, la Cour est invitée par la Guinée – et ceci est très grave – à trancher des querelles d'argent. (...) C'est à la limite un manque de courtoisie à l'égard de la Cour et un abus manifeste de procédure. (...) la RDC ne voit vraiment pas comment la Cour va s'y prendre, avec une machine calculatrice en mains en train de taper sur les chiffres, pour se retrouver dans toutes ces querelles (...)"*<sup>9</sup>.

Il existe certes un glissement, de l'objet essentiellement commercial du litige évoqué ici par le plaideur à cet arrêt de 2012 portant sur la réparation due à raison de violations des droits de l'Homme garantis à M. Diallo, suite à la constatation de l'irrecevabilité partielle de la requête guinéenne. "*Par cet arrêt, la Cour va chercher à 'réincarner' la procédure de protection diplomatique en prenant directement en considération la personne de la victime*"<sup>10</sup>. Par ailleurs, la mission de la Cour "*est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis*"(article 38 du Statut). Ni plus, ni moins.

Face à cette problématique quasiment inédite, la Cour internationale de Justice, qui entretient avec ce champ d'obligations secondaire des relations relativement distantes (I), va apporter d'importantes précisions en ce qui concerne la

---

<sup>7</sup> Sur cette affaire, voir notamment P. D'ARGENT, "Reparation and compliance", in K. BANNELIER, T. CHRISTAKIS, S. HEATHCOTE (dirs.), *The ICJ and the evolution of international law. The enduring impact of the Corfu Channel case*, Routledge, Oxon, New York, 2012, pp. 335-356.

<sup>8</sup> *Détroit de Corfou*, *op.cit.* (note 5), p. 249.

<sup>9</sup> Plaidoirie de M. Kalala, *loc. cit.* (note 2), souligné dans l'original.

<sup>10</sup> A. GESLIN, G. LE FLOCH, "Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de justice", *JDI*, 2012, n°4, p. 1601.

réparation des préjudices causés (III) en violation des droits de l'Homme d'Ahmadou Sadio Diallo (II).

## I- LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE DROIT INTERNATIONAL DE LA REPARATION

Si la Cour est effectivement "*peu coutumière*"<sup>11</sup> du procédé d'évaluation, il serait inexact de considérer qu'elle est imperméable aux questions de réparation, tant les mesures de satisfaction sont fréquentes et la question examinée sous divers aspects dans des affaires tant emblématiques (affaire du "comte Folke Bernadotte"<sup>12</sup>) que récentes, telle l'affaire du *Génocide*<sup>13</sup> ou l'avis sur le *Mur*<sup>14</sup>.

Il est tout aussi vrai que la Cour internationale de Justice n'a pas pour habitude de statuer sur des compensations pécuniaires, et encore moins de fixer le *quantum* de celles-ci. Tout au plus l'a-t-elle fait à trois reprises, si l'on tient compte de la décision de la Cour permanente (CPJI) dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*<sup>15</sup>. Rappelons que dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* elle-même, la fixation du montant de l'indemnité a été réglée, comme souvent, par accord entre les Parties<sup>16</sup>. En effet, la Cour est bien plus encline à inviter les Etats à négocier eux-mêmes un règlement, comme dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>17</sup>, celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*<sup>18</sup>, ou encore l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>19</sup>, se réservant parfois, comme dans cette affaire *Diallo*, la possibilité d'intervenir à nouveau en cas de défaut d'accord amiable. Par deux fois au moins M. le juge Cançado Trindade s'est fermement opposé à ce procédé quelque peu "*préoccupant*"<sup>20</sup>, symptomatique d'une procédure excessivement lente, et ce particulièrement lorsqu'elle concerne la violation de droits fondamentaux. Cependant, l'octroi de ce délai de négociations directes répondait à une demande de la Guinée dans ses conclusions finales<sup>21</sup>.

### 1. Compétence

La juridiction du Palais de la paix est un *forum* purement interétatique dont la pratique du contentieux de la réparation est bien éloignée d'autres instances

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 1600.

<sup>12</sup> *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.* p. 174.

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Rec.* p. 232, §459 et s.

<sup>14</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec.* p. 198, §152.

<sup>15</sup> (*Grande Bretagne, France, Italie et Japon c. Allemagne*), arrêt du 17 août 1923, *Rec.* Série A, n°1, p. 31 et s.

<sup>16</sup> *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, ordonnance du 25 mai 1929, *Rec.* Série A, n°29, p. 12.

<sup>17</sup> (*Hongrie c. Slovaquie*), arrêt du 15 septembre 1997, *Rec.* p. 83 (point D du dispositif).

<sup>18</sup> (*Nicaragua c. Etats-Unis*), arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* p. 149 (point 15 du dispositif).

<sup>19</sup> (*RDC c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, *Rec.* p. 282 (point 14) du dispositif.

<sup>20</sup> *Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt du 30 novembre 2010, *Rec.* p. 797 ; v. aussi *Déclaration de M. le juge Cançado Trindade*, ordonnance du 20 septembre 2011.

<sup>21</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, *op.cit.* (note 20), p. 691, §162.

internationales, alors même que l'engagement de la responsabilité internationale des États constitue sans aucun doute l'objectif principal, quantitativement parlant, des requêtes inscrites au rôle de la Cour de La Haye. Il est vrai, ainsi que l'affirmait déjà Dionisio Anzilotti, que "*dans les rapports internationaux le dommage est en principe plutôt un dommage moral (méconnaissance de la valeur et de la dignité de l'État en tant que personne du droit des gens) qu'un dommage matériel*"<sup>22</sup>. Ce dommage "moral" de l'État est l'objet et la raison d'être de la satisfaction, procédé qui ne prend que très exceptionnellement la forme d'une compensation pécuniaire<sup>23</sup>.

Si la question ne s'est pas réellement posée dans cette affaire, la compétence de la CIJ pour fournir ce qu'elle dénomme des "remèdes" permet d'en discerner l'importance. Mentionnée dans le Statut de la Cour lui-même (article 36§2), elle est rappelée dans l'affaire *LaGrand*, en ce qu'"elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause"<sup>24</sup>. Portant sur les assurances et garanties de non-répétition, cette conclusion est *a fortiori* valable pour la réparation, conformément au célèbre *dictum* de la Cour permanente en 1927, qui associe caractère fondamental du principe de réparation intégrale et *jurisdictio* pour en connaître. En effet,

*"C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. Les divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour manquement à l'application d'une convention, sont, partant, des divergences relatives à l'application"*<sup>25</sup>.

Cette compétence "automatique" en matière de réparation *lato sensu* – dont s'est d'ailleurs fait écho le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire du *Rainbow Warrior*<sup>26</sup> – ne fait guère débat aujourd'hui.

## 2. Réparation (généralités)

Le "droit international de la réparation"<sup>27</sup> est probablement l'un des champs d'obligations secondaires les mieux ancrés dans le droit de la responsabilité internationale. La paternité du considérant de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* est encore largement perceptible dans ce *corpus juris*, la devancière de la CIJ évoquait même à cette heure une "*conception générale du droit*"<sup>28</sup>. La réparation dispose d'une autorité bien plus certaine et stabilisée que les

<sup>22</sup> D. ANZILOTTI, "La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers", *RGDIP*, 1906, t. XIII, p. 14.

<sup>23</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, *RSA*, vol. XX, pp. 215-284. V. C. BARTHE-GAY, "Réflexion sur la satisfaction en droit international", *AFDI*, vol. 49, 2003, pp. 115-118.

<sup>24</sup> (*Allemagne c. États-Unis*), arrêt du 27 juin 2001, *Rec.* p. 485, §48.

<sup>25</sup> *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, compétence, arrêt du 16 juillet 1927, *Rec.* Série A, n°9, p. 21

<sup>26</sup> *Op.cit.* (note 23), p. 212, §117.

<sup>27</sup> C. GRAY, "Is there an international law of remedies ?", *BYIL*, 1985, pp. 25-47.

<sup>28</sup> *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, fond, arrêt du 13 septembre 1928, *Rec.* Série A, n°17, p. 29.

autres composantes de l'"ensemble des relations juridiques nouvelles"<sup>29</sup> découlant de l'illicéité, qui constitue le contenu désormais diversifié de la responsabilité. Conséquence originelle et incontestée, l'obligation de réparer le préjudice causé bénéficie dans ses grandes lignes d'une autorité coutumière, reflétée par les articles 31 et suivants du texte de codification de la Commission du droit international (CDI), ayant trouvé une issue laborieuse en décembre 2001<sup>30</sup>. La lettre ou la substance des *articles* sur cette question a trouvé l'écho favorable de la jurisprudence internationale<sup>31</sup>, celle de la CIJ particulièrement<sup>32</sup>, dont les précédents ont largement inspiré les travaux de la Commission. Certes, la Cour n'en fait pas grand compte dans cette affaire *Diallo*, ne mentionnant les *articles* qu'à une seule reprise<sup>33</sup>.

Le principe fondamental de la réparation est la restauration du *status quo ante*<sup>34</sup>, autrement dit, "*effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis*"<sup>35</sup>. Idée-force du droit de la responsabilité internationale, la réparation intégrale doit prioritairement prendre forme d'une *restitutio in integrum*, la remise en l'état. En cas d'impossibilité de restitution, l'indemnisation (ou le cas échéant d'une mesure de satisfaction)<sup>36</sup> est préconisée par l'article 34 du projet de codification, auquel la Cour a déjà fait référence (notamment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*<sup>37</sup>). Mais l'apparente simplicité des grands principes ne doit pas occulter la complexité des modalités *in concreto* de réparation, et particulièrement lorsqu'elle vise une situation de protection diplomatique, qui en reste un domaine privilégié. Bin Cheng évoque cette question en ces termes :

*"while the juridical principle of integral reparation is well established and quite simple in conception, its practical implication to life may present problems of infinite complexity (...)"*<sup>38</sup>.

Ce constat, largement partagé, sous-tend l'ensemble de la décision de la Cour internationale de Justice. Il est souvent (et justement) associé à une volonté exprimée par doctrine, jurisprudence et codificateurs d'accorder au juge une certaine

---

<sup>29</sup> R. AGO, "3<sup>ème</sup> rapport sur la responsabilité des États", *ACDI*, 1971, vol. II-1, p. 213, §19.

<sup>30</sup> *Inter alia*, V. D. SHELTON, "Righting wrongs : reparation in the articles on State responsibility", *AJIL*, 2002, vol. 96, pp. 833-856.

<sup>31</sup> V. notamment le rapport du Secrétaire général, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux*, 2007, document UN/A/62/62.

<sup>32</sup> A. PELLET, "Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale", in M. COHEN, R. KOLB, D. L. TEHINDRAZANARIVELO, *Liber amicorum Christian Dominicé*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2011, pp. 321-345.

<sup>33</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 19, §49. La Cour opère un renvoi à l'article 36§2, mais également au Commentaire de la Commission du droit international.

<sup>34</sup> *Armateurs Norvégiens (Norvège c. Etats-Unis)*, sentence arbitrale du 13 octobre 1922, *RSA*, vol. I, p. 338.

<sup>35</sup> *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, fond, *op.cit.* (note 28), p. 47.

<sup>36</sup> V. Y. KERBRAT, "Interaction between the forms of reparation", in J. CRAWFORD, A. PELLET, S. OLLESON (dirs.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, pp. 573-587.

<sup>37</sup> (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, *Rec.* pp. 103-104, §273-274.

<sup>38</sup> B. CHENG, *General Principles of Law As Applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 (réédition), p. 239.

marge de manœuvre dans ce contexte<sup>39</sup>, souvent résolue par une grande place laissée à l'équité.

## II- LE CONTEXTE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE *DIALLO*

Par définition, la réparation est une problématique variable, tributaire des violations du droit international constatées (3.), elles-mêmes subordonnées à la recevabilité de l'action engagée (2.). La Cour en est consciente, les deux arrêts rendus dans les phases antérieures "*circonscrivent à d'importants égards la portée de la présente procédure*"<sup>40</sup>. C'est peu dire, compte-tenu de l'ampleur des préjudices originellement invoqués par la Guinée (1.).

### 1. Les circonstances de l'espèce

Dans sa requête introductive d'instance, la Guinée évoque l'objet du différend en ces termes :

*"M. Diallo Ahmadou Sadio (...) a été (...) injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé. (...) Cette expulsion est intervenue à un moment où M. Diallo Ahmadou Sadio poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises sur l'Etat et les sociétés pétrolières qu'il abrite et dont il est actionnaire"*<sup>41</sup>.

A. S. Diallo est un ressortissant guinéen installé dès 1964 au Zaïre. En 1974, il crée et devient gérant d'une société d'import-export dénommée *Africom-Zaïre*, enregistrée à Kinshasa ; et en 1980 d'une société de transport (*Africontainers-Zaïre*)<sup>42</sup>. En tant que gérant-associé de ces deux sociétés, M. Diallo est confronté à de nombreuses difficultés l'opposant à ses partenaires commerciaux congolais, essentiellement publics, comme l'Etat zaïrois, des entreprises publiques (*Gécamine* et *Onatra*) ou des sociétés pétrolières dans lesquelles cet État détient une participation importante dans le capital (*Zaïre-Shell*, *Zaïre-Final*, *Zaïre-Mobil Oil*). Ces litiges, relatifs au non-respect des obligations de ces différents co-contractants (défauts de paiements et autres violations de clauses contractuelles d'exclusivité) causent à ses compagnies un préjudice financier considérable<sup>43</sup>. Alors que de multiples recours en recouvrement de créances sont ouverts, A. S. Diallo est arrêté à diverses reprises et finalement expulsé du territoire Zaïrois le 31 janvier 1996, dans des circonstances pour le moins douteuses. La Cour l'a relevé,

*"il est difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait*

<sup>39</sup> G. ARANGIO-RUIZ, "2<sup>ème</sup> rapport sur la responsabilité des États", *ACDI*, 1989, vol. II-1, p. 11, §28 et s.

<sup>40</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 9, §17.

<sup>41</sup> *Requête introductive d'instance*, 28 décembre 1998, p. 2.

<sup>42</sup> Pour un résumé des faits de l'espèce, v. O. DE FROUVILLE, *op.cit.* (note 6), p. 293-295 ; Plaidoirie de M. Forteau, CR/2006/51, p. 12 et s.

<sup>43</sup> V. *Mémoire de la République de Guinée (fond)*, 23 mars 2001, p. 16, §2.19 et s.



*être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zairois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détient une part importante du capital*<sup>44</sup>.

Dans son mémoire, la République de Guinée expose sa situation à la suite de cette expulsion: "[i]l est arrivé à Conakry sans le plus petit rond, juste avec le costume et le pantalon qu'il portait. Hier riche aujourd'hui indigent"<sup>45</sup>.

## 2. La recevabilité partielle

Sans aucun doute, cette affaire est une réclamation en protection diplomatique, la République de Guinée entendant clairement prendre *fait et cause* pour A. S. Diallo, "*protectrice de son ressortissant*"<sup>46</sup>. Si l'objet de la requête du 28 décembre 1998 réside dans le respect des droits de l'Homme garantis à M. Diallo (à propos de ses conditions d'arrestation, de détention et d'expulsion), la République de Guinée se prévaut également des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé (actionnaire) des deux sociétés qu'il dirige, mais aussi – "*par substitution*" – des droits des sociétés elles-mêmes<sup>47</sup>.

La Cour ne suivra que partiellement la demanderesse, accordant la protection diplomatique pour les droits de M. Diallo "*en tant qu'individu*"<sup>48</sup>. Autrement dit ses droits de l'Homme, habits neufs pour la vieille dame que constitue la protection diplomatique, l'éloignant un peu plus du cadre *ratione materiae* du standard minimum des affaires *Pauline Neer* et *Harry Roberts*<sup>49</sup>; et d'une fiction *Mavrommatis* balbutiante. La Cour accueille en outre la requête en ce qu'elle a trait à la protection des droits *propres* de M. Diallo-associé des sociétés *Africom* et *Africontainers*, mais rejette sans surprise la protection par substitution des deux sociétés, leur personnalité juridique (et donc, leur nationalité) faisant écran à la protection diplomatique<sup>50</sup>. Ces griefs irrecevables, le comportement attribuable à la RDC n'en est pas pour autant licite.

## 3. L'étendue de la responsabilité

Dans son arrêt rendu au fond en novembre 2010, la Cour entérine l'essentiel violations alléguées des instruments de protection des droits de l'Homme en question (la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)). Si elle rejette à une courte majorité les demandes nouvelles présentées par la Guinée au titre de la détention de M.

<sup>44</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, *op.cit.* (note 20), p. 669, §82.

<sup>45</sup> *Mémoire de la République de Guinée (fond)*, 23 mars 2001, p. 33, §2.74, citant le périodique *Événement de Guinée*, n°060, novembre 1996.

<sup>46</sup> *Requête introductive d'instance*, 28 décembre 1998, p. 2.

<sup>47</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, *Rec.* p. 596, §30-31.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 597, §34.

<sup>49</sup> *RSA*, vol. IV, pp. 60-66 ; pp. 77-81. V. O. DE FROUVILLE, *op.cit.* (note 6), p. 304.

<sup>50</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, *op.cit.* (note 47), p. 616, §94.

Diallo en 1988-1989<sup>51</sup>, elle reconnaît l'engagement de la responsabilité internationale de la RDC en ce qui concerne les détentions de M. Diallo en 1995-1996<sup>52</sup>, ainsi que les conditions de son expulsion consécutive à celles-ci.

M. Diallo arrêté de manière arbitraire sans être informé des raisons de cette arrestation et sans aucune possibilité de recours, détenu pendant une période exagérément longue et expulsé de manière illicite, la Cour constate trois séries de violations du droit international<sup>53</sup>. En premier lieu des articles 13 du PIDCP et 12§4 de la Charte africaine en ce qui concerne son expulsion, l'article 9§1 du PIDCP ainsi que l'article 6 de la Charte africaine en raison de "*la gravité des irrégularités ayant entaché les détentions subies par M. Diallo*"<sup>54</sup>. Enfin, la Cour constate la violation de l'article 36§1 alinéa *b*) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. En revanche, le surplus de conclusion relatif aux droits d'Ahmadou Sadio Diallo en tant qu'associé-gérant des sociétés est rejeté.

Dans cet arrêt au fond, la Cour fixe les modalités de la réparation due à la République de Guinée :

*"Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation"*<sup>55</sup>.

S'il est difficile d'apercevoir dans quelle mesure le caractère fondamental d'une obligation justifie la réparation davantage qu'une obligation primaire n'étant pas "fondamentale", la Cour opte pour la combinaison des modes (satisfaction et indemnisation) et prescrit une réparation par équivalent (*compensation*) des dommages subis par M. Diallo, car "*l'argent est la commune mesure des choses qui ont une valeur*" (H. Grotius)<sup>56</sup>. Elle suit ainsi le choix de la République de Guinée (article 43 des *articles* de la CDI). En tout état de cause, l'on distinguait difficilement toute possibilité de *restitutio in integrum*. Toutefois, la Cour n'ordonne pas d'indemnisation en ce qui concerne la violation de la disposition si particulière que constitue l'article 36§1 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>57</sup>, comme elle l'a fait dans les affaires *LaGrand* et *Avena*.

### III - L'AFFAIRE *DIALLO* ET LE DROIT INTERNATIONAL DE LA RÉPARATION

---

<sup>51</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, *op.cit.* (note 20), p. 659, §47 ; p. 693, §165 (point 1) du dispositif.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 662, §59.

<sup>53</sup> *Arrêt de la Cour*, pp. 10-11, §21.

<sup>54</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, *op.cit.* (note 20), p. 669, §82.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 691, §161.

<sup>56</sup> Cité par C. BARTHE-GAY, *op.cit.* (note 23), p. 114.

<sup>57</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 693, point 7 *in fine* du dispositif.

Le choix de l'indemnisation fait, la réparation des dommages subis suppose la réunion de deux conditions : l'existence d'un préjudice réparable, c'est à dire susceptible d'évaluation financière<sup>58</sup> ; et d'un "rapport de cause à effet"<sup>59</sup>, tel que cela est rappelé dans cet arrêt *Diallo* par la Cour se référant à l'affaire du *Génocide* :

*"Ensuite, elle 'rechercher[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur', en examinant 's'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite (...) et le préjudice subi par le demandeur' (...) Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation de ce préjudice"*<sup>60</sup>.

Cette formule à double condition, qui du reste ne fût pas historiquement des plus évidente<sup>61</sup>, est évoquée par Brigitte Stern en ces termes :

*"il ne suffit pas qu'existe un dommage susceptible d'indemnisation pour que naisse un droit à réparation, il faut que l'acte qui est à l'origine de l'obligation de réparer et le préjudice soient réunis par un lien suffisamment étroit"*<sup>62</sup>.

Moins habituelle est la ligne interprétative déterminée par la Cour qui, comme dans son interprétation des obligations primaires en cause dans son arrêt au fond de 2010, elle expose ici sa "méthode" concernant ces obligations secondaires :

*"La Cour tient compte de la pratique d'autres juridictions et commissions internationales (...) qui ont appliqué les principes généraux régissant l'indemnisation lorsqu'elles ont été appelées à fixer le montant d'une indemnité, notamment à raison du préjudice découlant d'une détention ou d'une expulsion illicites"*<sup>63</sup>.

Cette position est tout à fait conforme aux arguments présentés par les deux États dans leurs exposés écrits. Mais à la différence de l'arrêt de 2010, la Cour ne se limite pas aux solutions des organes chargés de l'application d'instruments de protection des droits de l'Homme (par exemple, la Commission d'indemnisation des Nations-Unies pour l'Irak), dont elle s'écarte même quelque peu<sup>64</sup>. Le point de contact entre obligations primaires et secondaires s'arrête à l'action matérielle

<sup>58</sup> Article 36§2 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite (*ACDI*, 2001, vol. II-2, p. 105).

<sup>59</sup> *Responsabilité de l'Allemagne en raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre (Portugal c. Allemagne)*, sentence arbitrale du 30 juin 1930, *RSA*, vol. II p. 1040.

<sup>60</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 9, §14 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, *op.cit.*, (note 13), pp. 233-234, §462.

<sup>61</sup> V. *Inter alia*, A. HAURIOU, "Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux", *RGDIP*, t. 31, 1924, pp. 209-231 ; G. SALVIOLI, "La responsabilité des États et la fixation des dommages-intérêts par les tribunaux internationaux", *RCADI*, vol. 28, 1929-III, p. 243 et s.

<sup>62</sup> B. BOLLECKER-STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973, p. 180.

<sup>63</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 8, §13.

<sup>64</sup> *Opinion individuelle de M. le Juge Yusuf*, p. 3, §12.

(privation de liberté et expulsion arbitraire) et non la disposition violée *stricto sensu* ; autrement dit, la relation envisagée est essentiellement normative. Le deuxième "exposé" de la Cour concerne la position probatoire qu'elle entend suivre, car l'on sait que le domaine de la responsabilité est le "*terrain d'élection*"<sup>65</sup> du principe de la charge de la preuve, fardeau s'il en est dans l'affaire présentée aux juges de La Haye.

Deux éléments, une même finalité : une large part laissée aux considérations d'équité, tant dans l'évaluation (restant toutefois prudemment éloignée du *quantum* invoqué) que dans l'appréciation des éléments de preuve. Paul Reuter affirmait : "*Comment s'opère dans ce cas l'appréciation de l'équivalence ? Selon des principes équitables*"<sup>66</sup>, ce point de vue est par ailleurs partagé par la Commission du droit international :

*"Quant aux types de dommages pouvant donner lieu à indemnisation et aux principes d'évaluation à appliquer pour les chiffrer, ils varient selon le contenu des obligations primaires en cause, l'appréciation des comportements respectifs des parties et, plus généralement, le souci de parvenir à une solution équitable et acceptable"*<sup>67</sup>.

La mesure de la réparation accordée à l'État est, dans une réclamation en protection diplomatique, opérée sur celle subie par le particulier lésé. Témoignant de l'incohérence de la fiction traditionnelle, ce procédé constitue de fait un élément fondamental et persistant de la protection diplomatique. Ainsi la Cour Permanente affirmait que le dommage subi par le particulier fournit "*une mesure convenable de la réparation due à l'Etat*"<sup>68</sup>, et c'est fort logiquement l'évaluation opérée par la Cour internationale de Justice dans cette affaire *Diallo*. L'on doit à ce titre relever la précision importante de la Cour selon laquelle "*l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci*"<sup>69</sup>. Sans remettre en cause le caractère discrétionnaire de la redistribution<sup>70</sup>, elle se situe dans la lignée de la CDI dans son *Projet d'article sur la protection diplomatique*, faisant figurer la question du transfert de l'indemnisation dans la "pratique recommandée" à l'article 19 dudit projet.

Le préjudice réparable est celui causé par le(s) fait(s) internationalement illicite(s), et on ne peut que constater la relativisation (prévisible) de l'utilité réparatoire de la constatation de violations cumulées par la Cour dans son arrêt de 2010, d'autant que dans ce dernier, elle prescrit une indemnisation "*à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-*

---

<sup>65</sup> C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, §855.

<sup>66</sup> "Quelques réflexions sur l'équité en droit international", *RBDI*, 1980, n°1, p. 170 (souligné dans l'original).

<sup>67</sup> *ACDI*, 2001, vol. II-2, p. 106, §7 (Commentaire des articles).

<sup>68</sup> *Usine de Chorzów*, fond, *op.cit.* (note 28), p. 28.

<sup>69</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 20, §57.

<sup>70</sup> Sur cette question, v. S. TOUZÉ, *La protection des droits des nationaux à l'étrangers. Recherches sur la protection diplomatique*, Paris, Pedone, 2007, p. 322 et s.

1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé"<sup>71</sup>. A ce titre, la Guinée invoque la réparation de quatre chefs de préjudice : un préjudice immatériel (1.) ; et trois chefs de préjudice matériels (2.)

## 1. Préjudice immatériel

La possibilité de compenser le préjudice moral d'un ressortissant lésé dans le cadre de la protection diplomatique est aujourd'hui une évidence. Cette solution est largement acquise dans son principe, avant même la célèbre affaire des *veuves du Lusitania*<sup>72</sup>, *leading-case* sur laquelle la Cour trouve un appui bien confortable.

Nul n'en conteste la possibilité, comme bien peu contestent le caractère aléatoire de son évaluation, à l'image de celle effectuée par la Cour : trop peu pour le juge *ad hoc* Mahiou<sup>73</sup> ; "*largement exagéré*" pour le juge *ad hoc* Mampuya<sup>74</sup>. Pour autant, "*la difficulté de trouver une mesure adéquate ne peut dispenser l'auteur du dommage de la fournir*"<sup>75</sup>.

Le préjudice "*moral et psychologique*" de M. Diallo invoqué est évalué par la Guinée à 250 000 USD. De son côté, la RDC concède au demandeur une réparation de 30 000 USD<sup>76</sup>. En réalité, le mémoire de la République de Guinée – mais eût-il été possible de procéder autrement – fonde ses prétentions sur la personnalité "*hors du commun*"<sup>77</sup> d'A.S. Diallo et sa situation psychologique pendant et à l'issue de la procédure de détention et d'expulsion. "*De l'avis de la Cour, un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis*"<sup>78</sup>. Elle établit donc une indemnisation au titre du préjudice psychologique et l'atteinte à sa réputation à hauteur de 85 000 dollars, se fondant essentiellement (si ce n'est uniquement) sur des considérations d'équité.

En réalité, une telle solution semble, parmi une pléthore de précédents qu'ils soient anciens ou rendus récemment par des organes de protection de droits de l'Homme, s'inscrire dans une certaine continuité<sup>79</sup>. Mais il est vrai qu'en comparaison avec les montants accordés par les Cours régionales de protection des droits de l'Homme, l'octroi de 85 000 USD fait figure d'évaluation généreuse.

## 2. Le préjudice matériel

---

<sup>71</sup> Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, *op.cit.* (note 20), p. 691, §163.

<sup>72</sup> Nous pouvons citer par exemple deux sentences issues des arbitrages vénézuéliens de 1903, l'affaire *Gage* (RSA, vol. IX, p. 226) ou *Di Caro*, d'où est tirée le célèbre *dictum*: "*Nor can we overlook the strain and shock incident to such violent severing of old relations. For all this no human standard of measurement exists, since affection, devotion, and companionship may not be translated into any certain or ascertainable number of bolivars or pounds sterling*"(RSA, vol. X, p. 598).

<sup>73</sup> *Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Mahiou*, p. 4, §13.

<sup>74</sup> *Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Mampuya*, p. 5, §15.

<sup>75</sup> J. PERSONNAZ, *La réparation du préjudice en droit international public*, thèse, Paris, Sirey, 1939, p. 197

<sup>76</sup> *Contre-mémoire de la République démocratique du Congo (indemnisation)*, 21 février 2012, p. 48, §3.25.

<sup>77</sup> *Mémoire de la République de Guinée (indemnisation)*, 6 décembre 2011, p. 10, §25.

<sup>78</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 10, §21.

<sup>79</sup> D. SHELTON, *Remedies in International Human Rights Law*, 2<sup>ème</sup> éd., Oxford University Press, 2005, p. 343. Sur la preuve, v. spéc. *ibid.*, p. 247 et s.

La perte matérielle subie par M. Diallo du fait de sa détention et de son expulsion arbitraires s'étend, selon la demanderesse, à la perte de biens personnels (2.1.) d'une part et la perte de revenus (*loss of earnings*) (2.2.) d'autre part. Ce préjudice patrimonial, qui est le domaine d'application naturel du principe de l'indemnisation, n'en doit pas moins être prouvé, et ce sont les "*failles du dossier*"<sup>80</sup> qui trahiront la République de Guinée.

#### 2.1. La perte de biens personnels

Le premier chef de préjudice matériel concerne le mobilier et effets personnels contenus dans l'appartement de M. Diallo. Les prétentions de la Guinée reposent sur un inventaire des biens laissés à l'abandon, effectué par les autorités congolaises quelques jours après l'expulsion et déposé par la Guinée – qui y déplore certaines omissions – y ajoutant ainsi la perte alléguée d'objets de grande valeur (tableaux de maîtres, bijoux etc.). Cependant, selon la Cour,

*"(d)ans l'ensemble, la Guinée n'a donc pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC"*<sup>81</sup>.

En réalité, rien n'indique dans les exposés écrits que les autorités congolaises auraient pris possession de l'appartement et des biens meubles s'y trouvant. En sus d'une carence probatoire, la Cour constate une rupture causale : il n'y a pas de relation de causalité apparente entre le préjudice supposé et le fait internationalement illicite initial. Pourtant, elle considère que :

*"M. Diallo a vécu et travaillé sur le territoire congolais pendant une trentaine d'années, au cours desquelles il n'a pu manquer d'accumuler des biens personnels. Même à supposer fondée l'affirmation de la RDC selon laquelle ces biens se seraient trouvés entre les mains de représentants guinéens et de proches de M. Diallo après l'expulsion de ce dernier, la Cour considère que, à tout le moins, l'intéressé aurait eu à les déménager en Guinée ou à prendre des mesures pour pouvoir en disposer en RDC. Partant, elle ne doute pas que le comportement illicite de la RDC a causé à M. Diallo un certain préjudice matériel s'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement qu'il occupait, encore qu'il ne serait pas raisonnable de retenir le montant très important réclamé par la Guinée pour ce chef de préjudice"*<sup>82</sup>.

Pour autant, la Cour "*estime approprié d'accorder une indemnité qui sera calculée sur la base de considérations d'équité*"<sup>83</sup> (soit 10 000 USD), qui outre compenser les lacunes probatoires, vient donc combler une carence causale. En revanche, concernant les biens de grande valeur omis dans l'inventaire, tout comme la perte supposée des avoirs en banque d'A.S. Diallo, la Cour s'arrête fermement à la carence probatoire, déclarant que

---

<sup>80</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 14, §33.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 13, §31

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 14, §33

<sup>83</sup> *Ibid.*

"La Guinée n'a présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces articles au moment de son expulsion, que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement, ou qu'ils ont été perdus en conséquence du traitement qui lui a été infligé par la RDC", et qu'il "n'a donc pas été établi que M. Diallo aurait perdu tout ou partie de ses avoirs en banque en RDC ni que les actes illicites de cette dernière seraient la cause d'une telle perte"<sup>84</sup>.

## 2.1. La perte de revenus

Le second chef de préjudice matériel allégué par la Guinée est présenté, dans son mémoire, comme une perte de revenus<sup>85</sup>. A ce titre, deux sous-catégories de dommage sont évaluées distinctement, moyennant une interprétation des demandes de la Guinée<sup>86</sup> par la Cour : la perte de rémunération professionnelle subie pendant la détention (80 000 USD demandés) ; la perte subie après l'expulsion (6 430 148 USD). Cette requalification opérée par la Cour est critiquée par M. le juge Yusuf, dissident sur ce point<sup>87</sup>. Il est vrai que l'opération d'interprétation des conclusions – qui aboutissent ici à l'ajout d'une nouvelle prétention – est toujours délicate, elle l'était déjà dans l'affaire des *essais nucléaires*.

Les pertes alléguées subies pendant les détentions illicites correspondent ainsi au salaire prétendument reçu par A. S. Diallo des sociétés *Africom* et *Africontainers*, s'élevant à 25 000 USD mensuels. Dans un raisonnement relativement pédagogique, la Cour admet la possibilité d'une réparation pour perte de revenus subie pendant les détentions illicites<sup>88</sup>, sans toutefois l'accorder à A. S. Diallo en l'espèce (à l'unanimité). En cause, l'existence même de cette rémunération compte-tenu des difficultés financières des deux entreprises ; "*sa situation personnelle était déjà très obérée*" avant même son arrestation en 1995<sup>89</sup>. Enfin, la Cour ne perçoit pas d'incompatibilité entre la détention et le versement du salaire de l'associé principal<sup>90</sup>.

Quant aux pertes de revenus subies après l'expulsion d'A. S. Diallo, la Guinée invoque un dommage de 4 755 500 USD, réévalué compte de tenu de l'inflation. Le raisonnement développé au sujet du chef de préjudice précédent vaut, selon la Cour, "*tout autant*"<sup>91</sup> pour celui-ci. De plus, comme pour toute demande en *lucrum cessans* ("*le gain dont on a été privé*"<sup>92</sup>), un seuil minimum de certitude quant à l'existence d'un tel gain est nécessaire ; il s'agit plus exactement d'une double

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 14, §34 et §35.

<sup>85</sup> *Mémoire de la République de Guinée (indemnisation)*, 6 décembre 2011, p. 12, §29 et s.

<sup>86</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 15, §37.

<sup>87</sup> *Opinion individuelle de M. le juge Yusuf*, p. 2, §5 et s.

<sup>88</sup> P. ex. Com. IDH, *Lysias Fleury et sa famille c. République d'Haïti*, n°12.549, 5 août 2009, §111.

<sup>89</sup> Plaidoirie de M. Vidal, p. 25, §33. La Cour renvoie ici la Guinée à ses propres arguments présentés au stade des exceptions préliminaires, selon lesquels M. Diallo est dans le plus total dénuement avant même son arrestation (*Arrêt de la Cour*, p. 17, §43).

<sup>90</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 17, §45.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 18, §49.

<sup>92</sup> *Cape Horn Pigeon* (États-Unis c. Russie), sentence arbitrale du 29 novembre 1902, *RSA*, vol. IX, p. 65.

difficulté, nécessitant une présomption d'existence de ces revenus, associée à une présomption de causalité<sup>93</sup>.

La dernière demande, tout aussi importante (4 360 000 USD), correspond aux revenus potentiels de M. Diallo tirés de ses sociétés, mesurés à 50% des parts d'*Africom* et *Africontainers* ayant "périsclité"<sup>94</sup> à la suite du comportement illicite de la RDC, et ainsi causé un préjudice financier considérable à celui-ci. De l'avis de la Cour, telle demande concerne le préjudice causé aux sociétés elles-mêmes et non à M. Diallo, se situant ainsi hors du cadre de la présente procédure, conformément à l'arrêt rendu en 2007 dans le cadre des exceptions préliminaires. En effet,

*"La Cour estime que la demande de la Guinée relative à des 'gains potentiels' revient à réclamer une indemnisation à raison d'une perte de valeur des sociétés qui serait attribuable aux détentions et à l'expulsion de M. Diallo. Or pareille réclamation va au-delà de l'objet de la présente instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés (...)"<sup>95</sup>.*

## CONCLUSION

La Cour prend soin de fixer un *dies a quem* à compter duquel, en cas de défaut de paiement de la RDC, des intérêts moratoires courront<sup>96</sup>. Ce délai fût fixé au 31 août 2012, soit un peu moins des trois mois laissés généralement par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>97</sup>. Cette précaution n'est pas anodine, dans la mesure où l'Albanie n'aurait versé le montant dû à la Grande-Bretagne que trente années plus tard<sup>98</sup>. Enfin, la Cour rejette la demande de remboursement des frais de procédure engagés par la Guinée, sans se répandre (ni même s'étendre) sur les raisons pouvant la conduire à accorder une telle indemnité, comme son Statut lui en laisse la possibilité<sup>99</sup>.

À l'image de l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, cet arrêt *Diallo* n'est pas riche en *obiter dicta*. Il recèle néanmoins d'importantes précisions, en particulier quant aux exigences probatoires et la place de l'équité dans le contexte de la réparation, la continuité de l'impératif de cohérence que la Cour semble s'être fixé. Autant de choses qui bénéficient désormais de l'autorité inestimable attachée aux décisions de cet organe principal des Nations Unies.

---

<sup>93</sup> V. BOLLECKER-STERN, *op. cit.* (note 62), p. 200.

<sup>94</sup> *Mémoire de la République de Guinée (indemnisation)*, 6 décembre 2011, p. 19, §63.

<sup>95</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 19, §53.

<sup>96</sup> *Ibid.*, pp. 19-20, §56.

<sup>97</sup> F. SUDRE, "Droits de l'Homme", *Répertoire international Dalloz*, 2004, p. 20, §120.

<sup>98</sup> A. GESLIN, G. LE FLOCH, *op.cit.* (note 10), p. 1603.

<sup>99</sup> *Arrêt de la Cour*, p. 20, §60.